fundserv

Ébauche datée du 4 juillet 2018

Modalités

Utilisation des signatures électroniques

Pour l'application des présentes modalités, les termes suivants ont le sens énoncé ci-après :

destinataire La société émettrice ou le distributeur qui reçoit des directives d'un livreur.

directives Les directives du client d'un livreur transmises par l'intermédiaire du réseau ou fournies autrement par un livreur à un destinataire pour que ce dernier prenne des mesures, lorsque ces directives sont confirmées dans un ou plusieurs documents signés par le client au moyen d'une signature électronique et sont par ailleurs fournies en bonne et due forme par le livreur.

distributeur Ce terme comprend un intermédiaire.

lignes directrices La dernière version des lignes directrices sur les signatures électroniques destinées aux clients de Fundserv publiées par Fundserv et affichées sur son site Web.

livreur Le distributeur qui transmet une directive à un destinataire.

lois applicables Au sens des présentes modalités, pour plus de précision, ce terme comprend la législation provinciale sur le commerce électronique qui s'applique et régit la signature électronique de documents.

signature électronique La signature électronique qui est fournie par le client d'un distributeur et constitue une signature électronique valide suivant les lois applicables.

Les termes qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes modalités ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe des définitions figurant sur le site Web de Fundserv.

ATTENDU QUE :

Les distributeurs utilisent le réseau pour transmettre aux sociétés émettrices ou à d'autres distributeurs des directives obtenues des clients des distributeurs. Les distributeurs peuvent également transmettre ces directives aux sociétés émettrices ou aux autres distributeurs directement (à l'extérieur du réseau). Les distributeurs peuvent avoir obtenu une signature électronique de leurs clients sur des documents confirmant les directives des clients. Le destinataire des directives agira conformément aux directives reçues par l'intermédiaire du réseau ou autrement et désire considérer ces directives comme valablement données par les clients des distributeurs lorsque des signatures électroniques sont obtenues sur des documents qui confirment ces directives.

ENTENTE ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE :

Chaque livreur qui utilise le réseau pour transmettre des directives ou qui fournit autrement des directives aux destinataires et chaque destinataire qui donne suite à ces directives conviennent des modalités suivantes concernant leur utilisation du réseau et des directives à ces fins avec :

a. Fundserv;

b. l'autre client (le livreur ou le destinataire, selon le cas).

Les présentes modalités constituent une entente distincte intervenue entre un livreur qui utilise le réseau pour transmettre des directives ou fournit autrement des directives aux destinataires et le destinataire qui reçoit les directives et y donne suite. Une telle entente distincte entre un livreur et un destinataire est créée

avec prise d'effet à compter de la date de transmission des directives par le livreur.

1. Les présentes modalités applicables aux directives s'ajoutent aux modalités du contrat du client, et les modalités énoncées dans le contrat du client concernant Fundserv et l'utilisation du réseau s'appliquent également au livreur et au destinataire lorsque l'un d'eux utilise le réseau pour envoyer des directives et y donner suite.

2. Le livreur restreindra aux personnes autorisées la capacité d'envoyer ou de transmettre des directives par l'intermédiaire du réseau ou autrement aux destinataires, et il reconnaît que le destinataire et Fundserv peuvent considérer que la personne qui envoie ou transmet une directive est une personne autorisée du livreur sans devoir effectuer une enquête ou des recherches plus poussées à cet égard.

3. Le livreur envoie ou transmet une directive par l'intermédiaire du réseau ou autrement à un destinataire uniquement en se conformant pleinement aux lois applicables et aux lignes directrices. En envoyant ou en transmettant une directive, le livreur atteste au destinataire et à Fundserv qu'il s'est conformé aux présentes modalités à l'égard de cette directive et déclare et garantit au destinataire et à Fundserv :

   a. qu'il s'est conformé aux lois applicables et aux lignes directrices en ce qui a trait à l'obtention des signatures électroniques sur les documents des clients confirmant les directives;

   b. qu'il a obtenu et conservera toute la documentation applicable à l'égard de la directive conformément aux lois applicables et aux lignes directrices;

   c. que le destinataire peut considérer que la directive est valablement autorisée par le client du livreur.

4. Si le destinataire reçoit par l'intermédiaire du réseau ou autrement une directive du livreur, il doit agir conformément aux directives, aux instructions et aux renseignements fournis dans la directive par le livreur, sous réserve des lois applicables et des procédures de conformité établies par le destinataire ou par ses fournisseurs de services à l'égard des signatures électroniques, notamment le droit de rejeter un ordre d'achat de la façon autorisée par les lois applicables.

5. Le livreur ou le destinataire, selon le cas, enverra des directives par l'intermédiaire du réseau ou y donnera suite conformément aux normes du réseau régissant les directives que Fundserv peut établir de temps à autre.

6. Si le destinataire exécute un ordre en double par suite de la réception de la documentation originale concernant des directives, en sus de la transmission électronique des directives, le livreur accepte d'être tenu responsable des pertes subies par son investisseur, les fonds visés et/ou le destinataire.

7. Si le destinataire reçoit une directive et agit conformément aux directives, aux instructions ou aux renseignements qu'elle contient et fait l'objet d'une inspection réglementaire, d'un examen, d'un litige, d'une enquête, d'une supervision, d'un audit ou d'une autre demande autorisée de produire la preuve de son pouvoir d'agir, le destinataire peut demander au livreur de lui fournir la documentation ou la preuve de directives, d'instructions, de renseignements ou d'explications nécessaire pour démontrer la conformité aux présentes modalités et pour permettre au destinataire de répondre aux exigences de l'inspection réglementaire, de l'examen, du litige, de l'enquête, de la supervision ou de l'audit.

8. Sur demande du destinataire, lorsque le destinataire fait l'objet d'une inspection réglementaire, d'un examen, d'un litige, d'une enquête, d'une supervision, d'un audit ou d'une autre demande autorisée de produire la preuve du pouvoir d'agir conformément à une directive reçue du livreur, le livreur transmettra au destinataire la documentation ou la preuve de directives, d'instructions, de renseignements ou d'explications nécessaire pour démontrer la conformité aux présentes modalités et pour permettre au destinataire de répondre aux exigences de l'inspection réglementaire, de l'examen, du litige, de l'enquête, de la supervision ou de l'audit.

9. Le livreur qui envoie ou transmet une directive à un destinataire par l'intermédiaire du réseau ou autrement et à l'égard de laquelle le destinataire a agi doit indemniser et dégager de toute responsabilité le destinataire et les membres de son groupe ainsi que leurs gestionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs (collectivement, les « parties indemnisées »), à ses frais, à l'égard de toute procédure, demande, action, cause d'action, cotisation, ordonnance, poursuite, réclamation, dette ou obligation ou de tout règlement dont font l'objet les parties indemnisées, notamment en ce qui a trait aux frais et aux honoraires juridiques et aux montants payés à titre de règlement attribuables ou liés à ce qui suit :

   a. une réclamation découlant d'une violation réelle ou alléguée des présentes modalités par le livreur;

   b. une réclamation attribuable ou liée à des lésions corporelles, à des dommages matériels, à la perte de jouissance d'une propriété ou au détournement ou à la perte causée par un acte criminel lié à la directive envoyée ou transmise par le livreur;

   c. une réclamation découlant du fait pour le destinataire d'avoir donné suite ou d'avoir répondu à la directive.

10. Un destinataire qui donne suite à une directive reçue qui est par ailleurs en bonne et due forme et qui a été envoyée ou transmise par un livreur par l'intermédiaire du réseau ou autrement doit indemniser et dégager de toute responsabilité le livreur et les membres de son groupe ainsi que leurs gestionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs (collectivement, les « parties indemnisées »), à ses frais, à l'égard de toute procédure, demande, action, cause d'action, cotisation, ordonnance, poursuite, réclamation, dette ou obligation ou de tout règlement dont font l'objet les parties indemnisées, notamment en ce qui a trait aux frais et aux honoraires juridiques et aux montants payés à titre de règlement, qui sont attribuables ou liés à toute réclamation découlant d'une violation ou d'une violation alléguée des présentes modalités par le destinataire.

11. Chaque livreur et destinataire qui envoient ou reçoivent des directives ou y donnent suite, selon le cas, reconnaissent que Fundserv ne saurait être tenue responsable du fait qu'ils se sont fiés aux lignes directrices. Les lignes directrices ont été élaborées par Fundserv en consultation avec un groupe de travail sectoriel composé de distributeurs et de sociétés émettrices. Les lignes directrices ont pour objectif de fournir des indications aux distributeurs et aux sociétés émettrices afin de faciliter une approche normalisée de l'utilisation et du caractère acceptable de la signature électronique. Par conséquent, le livreur et le destinataire confirment chacun à Fundserv qu'ils ont sollicité leurs propres conseils juridiques quant aux lois applicables aux directives, s'il y a lieu, et conviennent qu'en aucun cas ils ne tiendront Fundserv responsable du fait qu'ils se sont fiés aux lignes directrices.